

Arrêté viziriel du 24 rebia I 1369 (14 janvier 1950) portant règlement du contrôle de la production, de la circulation, de la cession et de la plantation de certaines espèces végétales cultivées

(BO. n°1946 du 10 février 1950, page 153)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 Décembre 1949 (2 rebia I 1369) établissant un contrôle sur la production la circulation, la cession et la plantation de certains végétaux ou parties de végétaux et, notamment, son article 4 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Forêts,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. (modifié par l'arrêté viziriel du 18/07/1951 - BO. n°2023 du 03/08/1951, page 1221) - Les personnes qui pratiquent ou se proposent de pratiquer la production de plantes ou parties de plantes soumises par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, au contrôle prévu au dahir du 24 décembre 1949 (2 rebia I 1369), doivent en faire chaque année la déclaration au chef des services agricoles régionaux dans les délais fixés par lesdits arrêtés.

ART.2. (modifié par l'arrêté viziriel du 18/07/1951 - BO. n°2023 du 03/08/1951, page 1221) - La déclaration visée à l'article premier ci-dessus devra indiquer :

- Le nom ou la raison sociale, l'adresse de l'exploitant ;
- L'adresse ou la situation de l'exploitation ;
- Les espèces, variétés ou clones auxquels appartiennent les plantes dont la production est envisagée, ainsi que les espèces, variétés ou clones auxquels appartiennent leurs porte-greffes.

ART.3. - Les parcelles, planches ou bandes de terrain portant les plants soumises au contrôle ne pourront comporter que des plants de même espèce botanique. Chaque parcelle, planche ou bande devra être nettement séparée sur le terrain des autres parcelles, planches ou bandes, et porter de façon très visible l'indication de l'espèce botanique cultivée.

Les espèces devront toujours être désignées par leur nom exact d'après les nomenclatures botaniques admises.

ART.4. - Un plan des lieux constamment tenu à jour indiquera exactement l'emplacement des parcelles, planches ou bandes, et reproduira les indications relatives aux espèces botaniques cultivées. Ce plan sera produit à toute réquisition des agents qualifiés de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART.5. - La circulation des plantes ou parties de plantes des espèces botaniques soumises au contrôle pourra être assujettie par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts aux obligations ci-après :

- a) un laissez-passer du modèle annexé au présent arrêté accompagnera tout lot ou envoi. Ce laissez-passer sera établi en triple exemplaire par le producteur et l'exemplaire original remis au transporteur lors de l'enlèvement des produits visés
- b) le deuxième exemplaire du laissez-passer sera adressé au chef des services agricoles régionaux dans les huit jours qui suivront l'enlèvement des produits visés, la souche ou troisième exemplaire restant chez l'expéditeur
- c) le laissez-passer accompagnant les marchandises devra être présenté à toute réquisition des agents de la force publique et des agents habilités de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Tout lot circulant ou ayant circulé sans laissez-passer pourra être saisi et détruit dans les trois jours qui suivront la saisie.

ART.6. - Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts est chargé de prendre toutes les mesures d'exécution pour l'application du présent arrêté viziriel.

Il pourra notamment limiter par arrêté le nombre des espèces ou variétés multipliées sur une échelle commerciale.

ART.7. (modifié par l'arrêté viziriel du 18/07/1951 - BO. n°2023 du 03/08/1951, page 1221) - Les agents de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, habilités à exercer le contrôle de la production, de la circulation, de la cession et de la plantation des plantes ou parties de plantes visées à l'article 1er du dahir du 24 décembre 1949 (2 rebia I 1369) sont les agents assermentés du service de la défense des végétaux, du service de l'horticulture, du service de la répression des fraudes et de tout autre service qui serait ultérieurement désigné par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART.8. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les établissements ou exploitations des particuliers, des offices, des municipalités, des collectivités, des S.I.P., des S.M.P., de l'Etat, etc. quel qu'en soit le propriétaire ou l'exploitant.

Fait à Rabat le 24 rebia I 1369 (14 Janvier 1950)

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 1er février 1950

Le Commissaire Résident Général, A. JUIN